

Département de l'Enseignement Privé

Lille, le 16 janvier 2025

N° 25 - 0030

**Bureau de gestion des contractuels
du 1^{er} degré (BGC1D)**

Affaire suivie par :

Magali DESAULTY

Tél : 03 28 37 16 66

Sylvie LESAGE

Tél : 03 28 37 16 64

Nathalie LEROY

Tél : 03 28 37 16 67

Mél : ce.deppremierdegre@ac-lille.fr

**Bureau de gestion des contractuels
du second degré 1 (BGC2D-1)**

Affaire suivie par :

Solange NOREK

Tél : 03 28 37 16 75

Mél : ce.depseconddegre1@ac-lille.fr

**Bureau de gestion des contractuels
du second degré 2 (BGC2D-2)**

Affaire suivie par :

Sandrine LIEBART

Tél : 03 28 37 16 90

Mél : ce.depseconddegre2@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

La rectrice de région académique
Rectrice d'Académie
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement d'enseignement privé
des premier et second degrés
lié à l'Etat par contrat

Objet : information portant sur les retraites des maîtres contractuels de l'enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés

Références :

- code de l'éducation, articles L.914-1 et R.914-120 à R.914-142
- loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 (dite Loi Censi) relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat
- décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite
- loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10,11 et 17 de la loi du 14 avril 2023

La présente circulaire entre dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2025. Il est nécessaire de recenser au plus tôt dans l'année scolaire les enseignants qui vont demander leur admission à la retraite, afin de fiabiliser au maximum la publication des postes lors des opérations du mouvement 2025.

1. Principes généraux

Les enseignants des établissements privés sous contrat sont des agents publics payés par l'Etat, mais ils dépendent du Régime Général de la Sécurité Sociale (RGSS) pour leur retraite (conditions d'âge et de durée de cotisations, tant pour la retraite de base que pour la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO). Aussi, ils doivent demander la liquidation de leur retraite auprès des organismes concernés : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) pour l'assurance retraite, AGIRC-ARRCO pour la retraite complémentaire.

Les maîtres peuvent visualiser leurs droits acquis au titre des différents régimes de retraite sur le site INFO RETRAITE (<https://www.info-retraite.fr>).

Les enseignants ayant atteint l'âge légal pour faire valoir leurs droits à la retraite, mais qui n'ont pas le nombre de trimestres exigés pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général, peuvent demander une admission au RETREP, régime temporaire de retraite des enseignants privés (voir le paragraphe 3).

IMPORTANT POUR LES MAÎTRES DU 1^{ER} DEGRE :

La réforme des retraites a mis fin au maintien jusqu'au terme de l'année scolaire des maîtres du 1^{er} degré de l'enseignement privé (instituteurs et professeurs des écoles) qui remplissent en cours d'année scolaire les conditions requises pour être admis à la retraite.

Désormais, les maîtres du 1^{er} degré privé peuvent demander leur départ en retraite en cours d'année scolaire.

Il convient bien entendu d'anticiper ce départ afin de prévenir le Département de l'Enseignement Privé de la date d'admission à la retraite.

La date de départ est fixée au premier jour du mois suivant la date d'ouverture de droit à pension (exemple : date d'ouverture de droit à pension le 15 décembre, date de départ le 1^{er} janvier).

Pour rappel, ces démarches personnelles et d'ordre privé doivent être faites par les maîtres eux-mêmes auprès des différents organismes.

⚠ La détermination des droits à la retraite concernant les maîtres de l'enseignement privé incombe au RETREP ou à la CARSAT. Le service renseigne les maîtres sur les seuls éléments de procédure et de constitution des dossiers.

2. Règles applicables en matière de cessation d'activité pour le départ en retraite des maîtres des 1^{er} et 2nd degrés

2-1 Age d'ouverture des droits à la retraite

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale a relevé progressivement l'âge légal de départ à la retraite, à raison de trois mois par génération, portant ce droit à 64 ans pour les maîtres nés en 1968 et après. La limite d'âge reste fixée à 67 ans.

Le départ en retraite est possible :

- soit directement au régime général (CARSAT) si le maître dispose de tous les trimestres pour partir avec une retraite à taux plein ;
- soit par le RETREP si le maître ne dispose pas de l'ensemble des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

2-2 Choix de la date de départ à la retraite

La pension est versée à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation de contrat, sous réserve d'en avoir fait la demande expresse auprès de la CARSAT. Ceci devrait conduire les agents à choisir une date de départ en retraite au premier jour du mois suivant la date d'ouverture de droit à pension (exemple : date d'ouverture de droit à pension le 15 décembre, date de départ le 1^{er} janvier).

La reconnaissance des droits à la retraite du maître lui sera directement notifiée par l'organisme de retraite.

Dans le cas où la mise à la retraite intervient pour invalidité, la pension d'invalidité est versée par l'APC (Association pour la Prévoyance Collective) à compter du jour qui suit la cessation de contrat, même si ce n'est pas une fin de mois.

CAS PARTICULIER D'UNE DEMANDE DE DEPART A LA RETRAITE AU 1^{ER} OCTOBRE

Dans le cadre d'une poursuite d'activité jusqu'au 30 septembre 2025 (date de départ à la retraite : 1^{er} octobre 2025 où le maître, admis à la retraite au titre du régime général (CARSAT), sera affecté dans son établissement en surnombre pour y exercer notamment des fonctions d'accueil de stagiaires ou de remplacement), le poste sera déclaré vacant et pourra être pourvu au 1^{er} septembre **sauf** dans les cas où le maître :

- atteint l'âge légal de départ en retraite au cours du mois de septembre 2025 ;
- fait valoir ses droits au départ en retraite au titre du RETREP ;
- fait valoir ses droits au départ en retraite au titre du **régime général avec une surcote**.

Pour les trois situations indiquées ci-dessus, le maître continue d'assurer son service devant élèves et n'est donc pas affecté en surnombre.

Aussi, en tout état de cause, quelle que soit sa situation, le maître devra être présent et en fonction dans l'établissement en septembre 2025.

Précision : aucun maître délégué ne pourra être affecté sur le support d'un maître ayant fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} octobre 2025 sans une autorisation préalable des services du DEP.

2-3 Dispositions relatives aux limites d'âge

La limite d'âge correspond à la date obligatoire de mise à la retraite et reste fixée à 67 ans.

Demande de poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge :

La demande doit être formulée par écrit au moyen de l'imprimé joint en annexe de la présente circulaire accompagnée des justificatifs (précisés dans l'annexe « Demande de poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge ») et d'un relevé de la CARSAT. Ces documents devront être adressés par courrier au bureau de gestion du maître au Département de l'Enseignement Privé (BGC1D pour les maîtres du 1^{er} degré et BGC2D-1 ou BGC2D-2, pour les maîtres du 2nd degré), au plus tard 6 mois avant d'atteindre la limite d'âge.

2-4 Retraite progressive

La retraite progressive permet au maître d'exercer ses fonctions sous le régime du temps partiel sur autorisation tout en percevant un traitement proportionnel à la quotité d'exercice et une partie de la pension de retraite versée par la CARSAT.

Pour pouvoir prétendre à une retraite progressive, toutes les conditions suivantes doivent être réunies :

- exercer une activité à temps partiel autorisé (entre 50 et 75 % pour le 1^{er} degré et entre 50 et 80 % pour le 2nd degré) ;
- remplir les conditions d'âge selon l'année de naissance ;
- avoir 150 trimestres de durée de cotisations validées tous régimes confondus.

Les enseignants intéressés par ce dispositif doivent faire la démarche auprès de leur caisse de retraite (CARSAT). Parallèlement, ils doivent déposer une demande de temps partiel sur autorisation auprès de leur bureau de gestion au Département de l'Enseignement Privé (BGC1D pour le 1^{er} degré et BGC2D-1 ou BGC2D-2 pour le 2nd degré) dans les délais fixés par les circulaires relatives aux temps partiels des maîtres du 1^{er} degré et des maîtres du 2nd degré pour l'année scolaire 2025-2026 (**pour le 31 janvier 2025, délai de rigueur**).

3. Régime temporaire de retraite des enseignants privés (RETREP)

Le RETREP est un régime temporaire de retraite qui permet aux maîtres de cesser leurs fonctions aux mêmes conditions d'âge que leurs homologues fonctionnaires. Il s'agit d'un dispositif transitoire, dans l'attente de l'ouverture des droits au titre du régime général (CARSAT).

Pour bénéficier du RETREP, les enseignants doivent obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- bénéficier d'un contrat définitif (pour les maîtres exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat) ou d'un agrément définitif (pour les maîtres exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat simple), quelle que soit la situation administrative, lors de la demande ;
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite ;
- ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein au régime général ;
- justifier d'au moins 15 ans dans le grade d'instituteur titulaire selon leur année de naissance pour les maîtres du 1^{er} degré ;
OU
- avoir effectué auprès du régime général au moins 15 années de services pour les maîtres du 2nd degré.

Il existe également des cas particuliers d'ouverture des droits au RETREP :

- être parent de 3 enfants et justifier de 15 ans de service au 31 décembre 2011 ;
- être admis à la retraite pour invalidité sans durée minimale de service ;
- être parent d'un enfant handicapé vivant, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80 %), avoir interrompu ou réduit son activité pour l'éducation de cet enfant et justifier au minimum de 15 ans de services effectifs.

Pour les maîtres qui souhaitent faire valoir leurs droits à retraite avec le RETREP, il existe deux phases, l'évaluation et la liquidation, précisées ci-après.

3-1 L'évaluation

La demande d'évaluation ne doit pas être formulée en même temps que la demande de liquidation. Elle n'a qu'un objectif d'information. Les documents à compléter sont à demander par le maître à son bureau de gestion au Département de l'Enseignement Privé (BGC1D pour les maîtres du 1^{er} degré ou BGC2D-1 ou BGC2D-2 pour les maîtres du 2nd degré).

Une demande d'évaluation :

- ne peut être sollicitée qu'une seule fois dans la carrière ;
- n'est pas un préalable obligatoire à la demande de liquidation, mais il est vivement conseillé de la solliciter avant l'ouverture des droits à la retraite.

Pour les départs à la retraite à compter de **septembre 2026**, les demandes d'évaluation au titre du RETREP, renseignées par les enseignants, devront parvenir à leur bureau de gestion au Département de l'Enseignement Privé (BGC1D pour les maîtres du 1^{er} degré ou BGC2D-1 ou BGC2D-2 pour les maîtres du 2nd degré) **au plus tard le 30 avril 2025**, pour une transmission au RETREP par le DEP avant le 1^{er} septembre 2025, date butoir de réception pour le traitement du dossier par le RETREP.

3-2 La liquidation

A compter de la réception de la proposition financière du RETREP, les enseignants demanderont les imprimés de liquidation du RETREP au bureau de gestion du maître au Département de l'Enseignement Privé (BGC1D pour les maîtres du 1^{er} degré ou BGC2D-1 ou BGC2D-2 pour les maîtres du 2nd degré), au moins 6 mois avant la fin de fonction.

Ces dossiers seront transmis au RETREP par le DEP, après examen.

L'ouverture des droits au régime additionnel de retraite (RAR) est examinée en même temps que l'admission au RETREP.

4. Régime additionnel de retraite (RAR)

La loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, dite loi Censi, a créé un régime de retraite additionnelle de retraite (RAR) des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés pour rapprocher les montants des pensions de retraite du public et ceux du privé. Ce régime, géré par l'Association pour la Prévoyance Collective (APC), est ouvert aux maîtres du privé dès lors qu'ils bénéficient de leur pension de retraite au titre du régime général ou d'avantages temporaires de retraite (article R.914-138 du code de l'éducation).

Ce régime est destiné à permettre l'acquisition de droits additionnels à la retraite.

Pour bénéficier du régime additionnel de retraite, les maîtres doivent réunir les conditions suivantes :

- totaliser au moins 17 ans de services (correspondants à 17 ans à temps plein) dans l'enseignement privé en tant que maître contractuel ou agréé ;
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite ;
- avoir été admis à la retraite RGSS ou au bénéfice du RETREP.

Dans tous les cas, les enseignants doivent expressément formuler la demande d'ouverture de leurs droits, par écrit, au moyen de l'imprimé joint en annexe de la présente circulaire.

5. Modalités de transmission des informations relatives à l'admission à la retraite

Les imprimés « information relative à l'admission à la retraite d'un maître de l'enseignement privé sous contrat » pour la rentrée 2025 devront parvenir, par voie hiérarchique, au bureau de gestion du maître au Département de l'Enseignement Privé (BGC2D1 pour les maîtres du 1^{er} degré et BGC2D-1 ou BGC2D-2 pour les maîtres du 2nd degré), au plus tard le **31 mars 2025**.

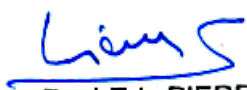
Il appartient aux intéressés de prendre directement contact avec la CARSAT pour obtenir le relevé de carrière à joindre impérativement à ce formulaire.

Les emplois devront être déclarés susceptibles d'être vacant au motif de retraite dans le cadre du mouvement.
La notification de retraite de la CARSAT devra être transmise dès réception par le maître afin de libérer l'emploi pour permettre l'affectation d'un maître lors du mouvement.

Vous voudrez bien porter cette circulaire à la connaissance de tous les maîtres présents ou en congé de votre établissement. J'attire votre attention sur les dispositions qui vous ont été rappelées dans la circulaire rectorale n° 10-304 du 30 novembre 2015, relative à l'affichage des textes administratifs dans les locaux scolaires.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie


Paul-Eric PIERRE

Valérie CABUIL